

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-E75
en date du 13 février 2026**



COMMUNE DE VENELLES

**PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :
TERRASSE DU CAFE « LE BAR DES ALPES »**

pour l'année 2026

AM/LT/PS/SG/CG/TG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°d2019-129 en date du 3 octobre 2019 portant fixation des tarifs de droit de place ;

Vu l'arrêté n°A2022-452AG en date du 23 mars 2022 attribuant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Lionel TCHAREKLIAN, Conseiller Municipal ;

--- 0 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal, formulée par Monsieur Aurélien MARINOT pour le « Bar des Alpes » sis 47 avenue Maurice Plantier - 13770 VENELLES - en vue d'installer une terrasse sur la place du vieux four ainsi que sur le trottoir devant l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un permis d'occupation du domaine public communal pour une parcelle, place du vieux four, et une autre sur le trottoir devant l'établissement est accordé à titre précaire et révocable à Monsieur Aurélien MARINOT pour le "Bar des Alpes" sis 47 avenue Maurice Plantier 13770 VENELLES.

Article 2 : Les espaces publics occupés seront de 49,5m² sur la place et de 7,4 m² sur le trottoir devant le bar.

Article 3 : Conformément à la décision susvisée le montant de la taxe d'emplacement s'élève à :
22 € x 56,9m² = 1251,80 € / an.

Article 4 : Le permis d'occupation est valable pour tous les jours de la semaine sauf en cas de manifestations organisées par la municipalité sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 5 : Dans l'hypothèse d'éventuels travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public, l'occupation pourra être temporairement déplacée ou suspendue sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 6 : L'emplacement des mobiliers autorisés sur la terrasse sera défini sur place et l'accès à la boulangerie devra être préservé. Ces mobiliers sont strictement limités à des tables, des chaises et des parasols non publicitaires

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement l'emprise telle que définie à l'article 2, en dehors des heures d'ouverture de son établissement et d'en assurer le parfait entretien.

Il devra en outre tenir constamment les installations visées aux articles précédents en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 8 : La surface accordée ne pourra être utilisée que pour le type d'activité liée à la destination du fond à laquelle elle est rattachée.

Article 9 : Dans le cas où la parcelle occupée subirait des dégradations, sa remise en état serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour l'année civile sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction et devra donc faire l'objet obligatoirement d'une nouvelle demande avant le 15 décembre de l'année en cours.
Elle pourra être modifiée ou annulée si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 12 : Les droits des tiers devront être respectés ainsi que le règlement régissant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons.

Article 13 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 14 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera « de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 13 février 2026

Pour le Maire,

Délégué à l'agriculture, à l'élaboration du RLPI, à la gestion de l'espace public en lien avec les activités commerciales et artisanales

Lionel TCHAREKLIAN



Certifié affiché du au

Le directeur général des services,

Philippe SANMARTIN